

MAJORATIONS DE PENSION

MAJORATION POUR ENFANTS

Une majoration est accordée au fonctionnaire, homme ou femme, à partir du troisième enfant.

Pour avoir droit à cet avantage supplémentaire, les enfants doivent avoir été élevés par l'intéressé pendant **9** ans au moins, soit avant leur **16^e** anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales de Sécurité sociale.

Pour satisfaire cette condition de durée, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

Exception à la condition d'éducation pour un enfant « mort pour la France »

Un recours est formulé à l'encontre d'une décision refusant à l'intéressé le bénéfice de la majoration pour enfant, au motif que celui-ci n'avait pas élevé ses trois enfants pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans, sur la base notamment du caractère supposé discriminant des dispositions prévoyant une exception à la condition d'éducation pour les enfants décédés par faits de guerre.

Article L. 18, III, du Code des pensions civiles et militaires

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions en cause ne constituaient pas une atteinte aux biens ni une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention. Elles reposent en effet sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi : « [...] le législateur, en créant une exception à l'exigence de durée d'éducation énoncée au III de l'article L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant les enfants décédés par faits de guerre, a entendu tenir compte de la circonstance particulière de l'engagement de l'État dans un conflit armé, et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ou méconnaîtraient le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention [...] ».

Arrêt CE n° 301599 du 8 avril 2009

Enfants à charge au sens des prestations familiales

Est considéré à charge, au sens des prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit jusqu'au **16^e** anniversaire ;
- après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de **20** ans, quelle que soit la situation de l'enfant à charge.

Articles L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité sociale pour 2000 - JO du 30 décembre

Ce relèvement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980. La majoration est attribuée sans condition pour les enfants décédés par faits de guerre.

Les enfants décédés avant l'âge de **16** ans ouvrent droit à majoration sous réserve qu'ils aient été élevés pendant **9** ans au moins.

Article L. 18-III du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Enfants ouvrant droit à la majoration

Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

Article L. 18-II du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Rupture du lien de filiation du fait d'une adoption plénière

Une femme fonctionnaire ayant élevé l'un de ses trois enfants pendant au moins **9** ans avant son **16^e** anniversaire peut bénéficier de la majoration de pension, alors que l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière. Il a en effet été jugé que les conditions fixées pour l'attribution de la majoration de pension n'exigent pas, en particulier, la subsistance du lien de filiation à la date de la liquidation de la pension.

Arrêt CE n° 313725 du 10 juillet 2009

Montant de la majoration

Sous réserve de remplir les conditions énoncées ci-dessus, le fonctionnaire, homme ou femme, pourra bénéficier d'une majoration de **10** % du montant de sa pension pour **3** enfants puis de **5** % par enfant supplémentaire.

La majoration peut s'appliquer, le cas échéant, sur le montant majoré de la pension accordé au titre du handicap.

Toutefois, le montant de la pension majorée ne peut excéder celui du traitement ayant servi au calcul de ladite pension. Si tel est le cas, la pension et la majoration sont diminuées en conséquence.

Article L. 18-V du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 163 I-1° de la loi de Finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – JO du 29 décembre

Article 24-V - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La majoration est calculée sur la pension, éventuellement portée au minimum.

Lorsque la pension majorée de la surcote atteint la valeur du traitement ayant servi au calcul de la pension, la majoration doit tout de même être accordée. Ainsi, un agent bénéficiant d'une majoration de **30** % au titre de la surcote, ayant pour effet de porter sa pension à **104** % de son traitement de base peut en outre bénéficier de la majoration de **10** % dès lors qu'il en remplit les conditions.

Arrêt CE n° 428626 du 29 décembre 2020

Paiement de la majoration

Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de **16** ans (soit pour l'obtention des **10** % lorsque le troisième enfant a **16** ans) ;
- soit au moment où l'enfant atteint l'âge où il n'est plus considéré à charge au sens des prestations de Sécurité sociale (**16** ou **20** ans).

Article L. 18-IV du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Justificatifs nécessaires à l'obtention de la pension au titre d'enfants recueillis

En vue d'obtenir, au titre des enfants recueillis, l'attribution de la majoration de pension, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales, ou du supplément familial de traitement, ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Article R. 32 bis du Code des pensions civiles et militaires

Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent sont susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de pension. Il sont assimilés à des enfants recueillis. Il est donc impératif pour l'agent de fournir les justificatifs définis ci-dessus pour bénéficier de la majoration de pension. Ce qui peut poser certaines difficultés en l'absence de remariage. Cependant, la participation au paiement d'une pension alimentaire ne suffit pas à prouver que le titulaire de la pension a bien élevé l'enfant de son conjoint pendant la période requise.

Arrêt CE n° 400737 du 23 décembre 2016

L'obligation faite à l'agent prétendant avoir assumé la charge des enfants de son concubin d'en apporter la preuve ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Arrêt CE n° 440342 du 20 avril 2021

La période d'au moins **9** ans pendant laquelle les enfants du conjoint doivent avoir été élevés par le pensionné doit être décomptée à partir du moment où, en fait, celui-ci a commencé à élever les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage, quelle que soit la date à laquelle le pensionné a épousé ce conjoint. Le Conseil d'Etat estime que les dispositions relatives aux enfants recueillis prévues au dernier alinéa du II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires ainsi que celles à l'article R. 32 bis du même code, relatives à la production de documents administratifs, ne sont pas applicables à la situation des enfants du conjoint de l'agent issus d'un précédent mariage.

Arrêt CE n° 417583 du 15 mars 2019

Lorsque la période de **9** ans pendant laquelle les enfants doivent avoir été élevés n'est pas parfaite avant leur **16^e** anniversaire, l'âge limite de l'enfant est repoussé à l'âge à partir duquel ils ne sont plus considérés à charge au sens des prestations familiales.

Article L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale

Dans ce cas, la preuve de la charge de l'enfant est apporté par la production soit d'une pièce attestant qu'il ouvre droit aux avantages familiaux, soit de certificats de scolarité, de contrats d'apprentissage ou de certificats médicaux.

Article D. 16 du Code des pensions civiles et militaires

MAJORATION DE PENSION ACCORDÉE DU FAIT DU BÉNÉFICE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires, instituée à compter du 1^{er} août 1990, est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou technicité particulière dans des conditions fixées par décret.

De ce fait, un agent peut bénéficier, au cours de sa carrière, d'un supplément de rémunération, et ce, pendant une période déterminée, sur lequel est prélevée la cotisation vieillesse.

Au moment de son admission à la retraite, puisqu'il est tenu compte du dernier traitement soumis à retenue, la nouvelle bonification indiciaire ne produirait ainsi aucun effet.

Depuis 1991, il en est tenu compte pour la retraite, grâce à la mise en place d'un supplément de pension.

Calcul du supplément de pension accordé au titre de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) - pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2004

Le calcul du supplément de pension accordé au titre de la nouvelle bonification indiciaire perçue s'apparente à celui de la retraite, puisqu'il tient compte :

- de la moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue ;
- du taux de remplacement de 2 % ;
- de la durée de perception transformée en annuités liquidables.

La formule de calcul est la suivante :

$$A \times 2 \% \times B$$

A : Moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue

B : Nombre d'annuités liquidables (période de perception de la NBI)

Article 27 - Loi n° 91-73 du 19 janvier 1991 modifiée

Article 6 bis - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié

Calcul du supplément de pension accordé au titre de la NBI - pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire, multipliée d'une part, par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables et, d'autre part, par le rapport durée d'assurance liquidable sur durée d'assurance carrière nécessaire pour l'obtention du taux maximum.

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée compte tenu de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

Le supplément de pension est lui-même revalorisé dans les mêmes conditions.

Article 27 - Loi n° 91-73 du 19 janvier 1991, modifiée par l'article 72 II de la loi n° 2003-775 du 21 août

Article 28 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cas particulier des agents de l'État détaché sur un emploi relevant de la CNRACL

S'agissant de la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État en position de détachement dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale, elle n'ouvre actuellement droit à un supplément de pension de l'État que si le fonctionnaire est détaché dans un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires.

Lorsque tel n'est pas le cas, l'indice afférent à cet emploi ne peut servir de base à la liquidation d'une pension de l'État et la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État occupant cet emploi en détachement ne peut donc ouvrir droit à un supplément de pension au profit de l'intéressé.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation, il n'y a donc pas lieu de prélever des cotisations pour pension sur cette NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005 - B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

SUPPLÉMENT DE PENSION AU TITRE DU COMPLÉMENT INDICIAIRE DE TRAITEMENT (CIT)

Bénéficiaires

Un supplément de pension au titre des points d'indice supplémentaires accordés aux fonctionnaires non médicaux exerçant leurs fonctions dans des structures précisément définies à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale et par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Il s'agit principalement des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, des hôpitaux des armées et de l'Institution Nationale des Invalides pour les pensions liquidées, à compter du 1^{er} septembre 2020. Cette rémunération supplémentaire étant soumise à la retenue pour pension (et aux contributions des employeurs), elle permet aux agents bénéficiaires de générer des droits en matière de pension, sous la forme d'un supplément.

Ce supplément est accordé sous réserve que l'intéressé ait perçu le complément de traitement indiciaire au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite. L'unité de compte étant le jour, l'agent doit ainsi avoir perçu le CTI au moins une journée.

Le supplément de pension ne peut en revanche être accordé aux fonctionnaires qui ont perçu le CTI au cours de leur carrière mais qui ne le perçoivent plus au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

*Article 48 - II - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2020
Décret n° 2020-1152*

Article 28 bis - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, créé par l'article 2 du décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 du 19 septembre 2020

Modalités de calcul

Le montant du CTI retenu pour le calcul du supplément de pension est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du CTI perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cession de services valables pour la retraite.

Article 1 - Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021

Le supplément de pension est déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la pension.

Ce qui peut se traduire de la manière suivante :

Supplément de pension au titre du CTI : SP-CTI

SP-CIT = (nombre de points CTI x valeur du point d'indice) x 75 % x (nombre de trimestres entiers de services et de bonifications admissibles en liquidation/nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une pension sans décote).

La valeur du CTI retenue dans le calcul est celle perçue au jour de la cessations des services valables pour la retraite, soit **24** points du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020, puis **49** points à partir du 1^{er} décembre 2020.

A noter que le taux de liquidation n'est pas impacté par les règles de décote ou de surcote.

Exemples pour un agent justifiant du nombre de trimestres requis, trimestres exclusivement validés par le régime spécial de fonctionnaire

Valeur du point **4,686** €.

1^{er} cas : liquidation au 1^{er} novembre 2020 pour **167** trimestres requis SP-CTI = $(24 \times 4,686) \times 75 \% \times (167/167)$ = 84,35 €, ce qui correspond au montant maximum dans le cas d'une carrière unique dans la fonction publique pour une liquidation sur la base de **24** points d'indice.

2^e cas : liquidation au 1^{er} janvier 2021 pour **168** trimestres requis SP-CTI = $(49 \times 4,686) \times 75 \% \times (168/168)$ = 172,21 €, ce qui correspond au montant maximum dans le cas d'une carrière unique dans la fonction publique pour une liquidation sur la base de **24** points d'indice.

Article 48 - II et II - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2020

Exemple pour un agent terminant sa carrière en exerçant ses fonctions à temps partiel, sans justifier du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein - Liquidation à compter du 1^{er} décembre 2020

Le SP-CTI est calculé sur la base des **49** points même si le CTI perçu a été proratisé en fonction de la quotité de travail.

Ainsi, si l'agent réunit **162** trimestres en liquidation pour 168 requis en raison de la période accomplie à temps partiel, le SP-CTI est égal à : $(49 \times 4,686) \times 75 \% \times (162/168)$, soit 166,06 €. La même règle est appliquée pour un fonctionnaire intercommunal, qui termine sa carrière en exerçant ses fonctions dans deux structures différentes dont l'une n'est pas éligible au CTI.

Articulation avec le minimum garanti et autres accessoires de pension et caractère réversible du SP-CTI

Le SP-CTI n'est pas à ajouter au montant calculé de la pension en vue de la comparaison avec le minimum garanti et n'entre pas dans l'assiette de calcul de la majoration pour enfants ou de la majoration tierce personne.

Il n'est par ailleurs pas pris en compte pour l'application du plafonnement de la pension et de ses accessoires à **100** % du traitement indiciaire brut retenu pour le calcul de la pension. Les conditions de réversibilité sont celles applicables aux pensions de retraite.

Article 48 - II et II - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2020

SUPPLÉMENT DE PENSION DES AIDES-SOIGNANTS

Bénéficiaires

Les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière cotisent, depuis le 1^{er} janvier 2004, sur leur prime spéciale de sujétion, dans la limite de **10 %** de leur traitement indiciaire brut (hors NBI). Cette surcotisation leur ouvre un droit à un supplément de pension.

Les agents employés dans les collectivités territoriales soumis au statut de la fonction publique hospitalière bénéficient des mêmes dispositions.

Conditions d'attribution : fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1956, pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 2011

Le supplément de pension est ouvert aux agents :

- à partir de l'âge de **55 ans** ;
- après avoir accompli **15 ans** de services effectifs dans la fonction publique hospitalière.

Les deux conditions ne sont pas opposables :

- aux agents du corps des aides-soignants radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité ;
- aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite.

Les personnels employés par des collectivités territoriales appartenant au corps des aides-soignants lors de leur admission à la retraite doivent avoir effectué **15 ans** de services dans la fonction publique hospitalière.

Conditions d'attribution - Fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1960

Conditions d'âge

Date de naissance	Âge à partir duquel le supplément de pension peut être accordé
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	55 ans et 9 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	56 ans et 2 mois
Du 01/01/1959 au 31/12/1959	56 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	57 ans

Condition de durée de services effectifs

Année au cours de laquelle l'agent totalise 15 ans de services	Durée de services ouvrant droit au supplément de pension
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À partir de 2015	17 ans

Conditions d'attribution - fonctionnaires nés à partir du 1^{er} janvier 1961

Le supplément de pension est accordé aux aides-soignants admis à la retraite :

- à partir de l'âge de **57** ans ;
- et justifiant de **17** ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de la durée du temps de travail effectif.

Calcul du supplément de pension

Le supplément de pension est liquidé sur la base de la moyenne des montants mensuels de la prime spéciale de sujétion perçue au cours des **6** derniers mois d'activité avant la date d'admission à la retraite.

Toute période de perception de la prime de sujétion inférieure à **6** mois ne permet pas la prise en compte du supplément de pension.

Exemple

TIB mensuels : 1 578,28 € du 1^{er} janvier au 18 mars (78 jours).

1 661,81 € du 19 mars au 30 juin (102 jours).

Moyenne mensuelle de la prime :

$$10 \% \times (1\,578,28/30) \times 78 + (1\,661,81/30) \times 102 = 162,56 \text{ €}.$$

Le montant obtenu est calculé proportionnellement au nombre d'années de services accomplis dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière.

Exemple

10 ans 9 mois en qualité d'agent des services hospitaliers = 3 870 jours.

18 ans 10 mois en qualité d'aide-soignant = 6 780 jours.

Total : 10 650 jours.

Le supplément de pension est accordé sur la base de la moyenne mensuelle de la prime de sujétion, ramené au prorata du nombre de jours accomplis en tant qu'agent des services hospitaliers sur le nombre de jours total de services, soit $6\,780/10\,650 = 0,6366$.

Supplément de pension : $162,50 \times 0,6366 = 103,48 \text{ €}$.

Exception

Les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière au 31 décembre 2003 et justifiant de **15 ans** de services effectifs dans la même fonction publique au moment de leur départ en retraite bénéficient du supplément de pension à taux complet.

☞ *En aucun cas, le montant de la pension d'un agent du corps des aides-soignants promu dans un corps de catégorie B ou A de la fonction publique hospitalière ne peut être inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas été promu dans ce corps.*

Caractéristiques

Le coefficient de minoration (décote) et le coefficient de majoration (surcote) ne s'appliquent pas au supplément de pension. Il n'est pas pris en compte dans la comparaison entre le montant de la pension et le minimum garanti, ni pour le calcul de la majoration pour enfants. Le supplément est réversible.

MAJORATION DE PENSION POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Principe

Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit à une majoration de pension, qui est la conséquence de l'intégration de la prime de feu dans l'assiette de cotisations retraite. La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs de quinze à dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel. Elle est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. De plus, le fonctionnaire doit avoir la qualité de sapeur-pompier professionnel au moment de la radiation des cadres. Il peut être affecté sur des fonctions non opérationnelles dans le cadre d'un projet de fin de carrière. a contrario, il ne peut prétendre au bénéfice de la majoration de pension s'il est intégré dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article 17 - Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990

Calcul de la majoration de pension

Carrière effectuée en totalité en qualité de sapeur-pompier professionnel

Dans le cas où le fonctionnaire a effectué la totalité de sa carrière en qualité de sapeur-pompier professionnel, la pension est calculée sur la base de l'indice fictif majoré correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon de sapeur-pompier professionnel tenant compte de l'indemnité de prime de feu.

Carrière partiellement effectuée en qualité de sapeur-pompier professionnel

Dans le cas d'une carrière partiellement effectuée en qualité de sapeur-pompier professionnel, l'indice fictif servant de base de calcul de la pension est proratisé par un taux obtenu par le ratio "services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel" sur "la totalité des services retenus pour la liquidation" (soit la totalité de la carrière). Les durées des services sont exprimées en jours.

L'indice fictif est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Indice fictif} = \text{indice brut} + [(\text{indice brut majoré de la prime de feu} - \text{indice brut}) \times \text{taux de proratisation}]$$

Services pris en compte pour le droit et le calcul de la majoration de pension

Les services pris en compte pour le droit et le calcul de la majoration sont ceux retenus pour le calcul de la bonification de services accordée aux sapeurs-pompiers professionnels (Cf fiche A67).

Il s'agit :

- des services effectués en position statutaire d'activité dans un emploi de sapeur-pompier professionnel (y compris dans un emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint) ;
- les périodes de congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) inclus dans une période de services de sapeur-pompier professionnel ou immédiatement consécutifs à une telle période ;
- les périodes de services à temps partiel ou en cessation progressive d'activité sont décomptés pour la totalité de la durée dans l'ouverture de droit à la bonification et pour la durée des services réellement effectués dans le calcul de la bonification ;
- les services effectués lors d'une affectation sur des fonctions non opérationnelles dans le cadre du projet de fin de carrière ;
- les services accomplis en position de détachement ou de mise à disposition pour un agent qui occupait dans son corps d'origine un emploi de sapeur-pompier professionnel et uniquement dans le cas de fonctions exercées entrant dans le cadre des missions de défense et de sécurité civile (missions visées à l'article L. 1421-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- le service national pour la durée effectuée au-delà de la durée légale dans le cadre d'un rappel ou de maintien sous les drapeaux pour un agent qui occupait un emploi de sapeur-pompier professionnel avant l'appel sous les drapeaux ;
- les services accomplis en position de reclassement pour raison opérationnelle.

AGENT HANDICAPÉ - MAJORATION DE LA PENSION LIQUIDÉE PAR ANTICIPATION

Article R93 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 24 bis du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Définition

Une majoration de pension est prévue pour les agents reconnus handicapés à un taux au moins égal à **80% 50 %** à compter du 1^{er} février 2014, ou ayant la qualité de travailleur handicapé, susceptibles de faire valoir leurs droits à pension avant d'avoir atteint l'âge minimum de liquidation. Cette possibilité leur est ouverte sous réserve de justifier d'une durée d'assurance et d'une durée « cotisée » variables en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Si par exception, ces agents ne sont pas visés par le système de décote, il n'en reste pas moins que le montant de leur pension est proportionnel au nombre de trimestres validés au titre des services et bonifications admissibles en liquidation.

Aussi, afin de ne pas pénaliser ces agents, le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 fixant les modalités d'application du départ « anticipé » des fonctionnaires handicapés détermine également le taux de la majoration spécifique créée la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006.

Les conditions d'ouverture du droit à la majoration de pension doivent s'apprécier à la date à laquelle cette pension est concédée à l'agent, et non à la date d'ouverture de ses droits à pension. Son bénéficiaire peut par conséquent être accordé soit à un fonctionnaire qui part à la retraite de manière anticipée, soit à un fonctionnaire liquidant ses droits à pension à compter de l'âge légal d'ouverture du droit (**62 ans**) satisfaisant aux conditions d'accès au dispositif de départ anticipé au titre du handicap.

Arrêt CE n° 416299 du 12 décembre 2018

Note d'information du 5 février 2019 concernant la mise à jour de la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016

C'est à tort qu'une fonctionnaire atteinte d'une incapacité permanente supérieure à **50 %** s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de pension au motif qu'à la date d'ouverture de ses droits à pension, la condition requise prévoyait un taux d'incapacité permanente d'au moins **80 %**. Le taux a été abaissé au 1^{er} février 2014 et l'intéressé a fait valoir ses droits à pension le 7 décembre 2015. Sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle cette pension est concédée, et non à la date d'ouverture des droits.

Arrêt CE n° 416299 du 12 décembre 2018

Calcul de la majoration

Formule de calcul

Le taux de la majoration est égal à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis pendant la période durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité au moins égale à **80 %** au sens de la constitution du droit à pension, par la durée de services et bonifications admise en liquidation.

$$\text{Taux de la majoration} = 1/3 \times \frac{Na}{Nb}$$

Na : Durée ^(*) des services prise en compte dans la constitution du droit pendant la période d'incapacité au moins égale à **80 %**

Nb : Durée ^(**) totale des services et bonifications retenue en liquidation

Le taux ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à **5**, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités..

^(*) Le nombre de trimestres retenu est un nombre entier (il n'y a aucun arrondi).

☞ Une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans cette durée quand bien même elle est déjà rémunérée dans une pension.

Lettre 1A-1B 07-9049 du 11 juillet 2007 au ministre de la Défense - BO Pensions de l'État n° 478 d'octobre/décembre 2007

^(**) Cette durée est écriée au nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une pension aux taux de 75 % (au titre des seuls services) ou au taux de 80 % (au titre des services et des bonifications). Le nombre de trimestres est arrondi au trimestre le plus proche.

Note d'information n° 871 du 20 février 2015

Exemple

Situation à la date de l'admission à la retraite anticipée :

- 40 trimestres de services à temps plein avant la survenance de l'incapacité de 80 % ;
- 40 trimestres de services à temps plein et 40 trimestres de services à mi-temps à partir de la survenance de l'incapacité de 80 % ;
- 8 trimestres de bonification ;
- montant de pension initiale : 1 200 €.

Durée des services retenue en constitution du droit pendant la période d'incapacité : 40 trimestres à temps plein et 40 trimestres à mi-temps, soit 80 trimestres.

Durée des services retenue en liquidation : 40 trimestres à temps plein avant l'incapacité, 40 trimestres à temps plein et 40 trimestres à mi-temps pendant la période d'incapacité et 8 trimestres de bonification, soit : 40 + 40 + 20 + 8 = 108.

Taux de la majoration : $1/3 \times 80/108 = 0,246$ soit 0,25.

Montant de la majoration : 1 200 x à 1,25 = 1 500 €.

Majoration et autres accessoires de pension

Si la pension est inférieure au minimum garanti, elle est portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en retraite. La majoration allouée aux personnels handicapés est appliquée sur le montant de la pension porté au minimum garanti s'il est plus avantageux. Lorsque l'agent remplit les conditions d'un droit à surcote, la majoration s'applique sur la pension surcotée.

La majoration pour enfants s'applique au montant majoré de la pension, dans la limite de 100 % du traitement.

Limite

La pension ainsi majorée ne peut excéder le montant maximal des pensions, soit 75 % du traitement indiciaire brut retenu pour le calcul de la pension initiale. La pension majorée peut être portée à 80 % du chef des bonifications.

Pour l'application de la limite des droits versés au fonctionnaire liquidant sa pension au titre de son handicap, au montant maximum prévu pour le calcul de sa pension, soit 75 % du dernier traitement indiciaire de l'agent, la majoration pour enfants est exclue.

Pour les fonctionnaires de l'État, cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012

Article 4 – Décret n° 2015-103 du 2 février 2015, modifiant l'article R33 bis du Code des pensions civiles et militaires

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elle entre en vigueur au 6 février 2015.

Article 5 – Décret n° 2015-103 du 2 février 2015, modifiant l'article 24 bis du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

La majoration de la pension d'un fonctionnaire accordée au titre du handicap n'est pas réversible. En cas de décès de son bénéficiaire, ses ayants cause ne sont susceptibles d'obtenir que la réversion de la pension concédée au fonctionnaire.

Application de la majoration aux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du droit par anticipation

Agent handicapé âgé de 60 ans et plus à la date de publication de la loi

Les fonctionnaires qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005, soit le 12 février :

- étaient en activité ;
- avaient moins de **60** ans ;
- remplissaient les conditions exigées pour le départ anticipé,

mais qui ont dépassé depuis la date de leur **60^e** anniversaire sans faire valoir leur droit à la retraite anticipée, peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension, de la surcote pour services effectués au-delà du **60^e** anniversaire.

Circulaire interministérielle du 16 mars 2007

Néanmoins, le fonctionnaire doit nécessairement avoir atteint son **60^e** anniversaire dans la période du 13 février 2005 au 13 décembre 2006 pour bénéficier de la majoration de pension.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Agent handicapé partant à la retraite au-delà de 60 ans

Les fonctionnaires partant à la retraite à compter de **60** ans ou au-delà, qui auraient pu prétendre à un départ anticipé du fait de leur handicap et des différentes durées d'assurance affectées sur leur compte individuel, peuvent bénéficier de la majoration de pension.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 – BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Jurisprudence

Non bénéfice de la majoration - liquidation avant l'atteinte de la limite d'âge mais sans justifier des conditions requises pour le départ anticipé

La demande de révision du titre de pension du fonctionnaire, qui entendait se prévaloir de la condition selon laquelle les agents handicapés aient cessé leur activité pour être admis à la retraite avant la survenance de la limite d'âge pour bénéficier de la majoration de pension réservée aux personnes ayant cumulé une activité avec un handicap reconnu à au moins **80** %, n'est pas recevable. L'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions de durée d'assurance et de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge selon les dispositions de l'article R. 37 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions « [...] ne portent pas atteinte au principe d'égalité et n'ont pas méconnu les dispositions législatives les habilitant à préciser ses modalités, pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et se voir ainsi attribuer la majoration de pension [...] ».

Arrêt CE n° 316622 du 20 novembre 2009

Bénéfice de la majoration en dépit de l'âge de l'agent à la date de la liquidation de ses droits à pension

La majoration de pension est attribuée aux fonctionnaires qui réunissent les conditions de handicap et de durée d'assurance requises pour un départ anticipé et non seulement à ceux admis à la retraite avec abaissement de l'âge d'ouverture des droits à pension. Tel est le cas d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite alors qu'il avait atteint sa limite d'âge.

Arrêt CE n° 387624 du 16 décembre 2015

SUPPLÉMENT DE PENSION ACCORDÉ AUX MILITAIRES DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS ET DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

À la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille s'ajoute un supplément de pension sous conditions.

Article L. 83 - Code des pensions civiles et militaire

Les militaires visées par cette disposition doivent justifier de :

- quinze années au moins de services dans cette brigade ou ce bataillon, consécutifs ou non, pour les officiers et sous-officiers ;
- dix années au moins pour les militaires du rang, ou dont la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en service.

La pension peut être augmentée le cas échéant d'un supplément de **0,50** % de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

La pension ainsi majorée ne peut excéder en aucun cas le montant du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15, soit celui retenu pour le calcul de la pension de base.

☞ Dans la mesure où c'est la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille qui est susceptible d'être augmentée, et compte tenu du mode de calcul du supplément de pension, les militaires de la BSPP ou du BMPM qui ne terminent pas leur carrière dans cette brigade ou ce bataillon ne peuvent en bénéficier.

En revanche, ceux qui, bien que n'y exerçant plus leurs fonctions mais qui appartiennent encore à l'une de ces deux unités lors de leur radiation des cadres peuvent se voir attribuer une pension augmentée du supplément (cas des bénéficiaires d'un congé de reconversion).

Lettre n° 1A 07-1802 du 29 octobre 2007- BO Service des Pensions n° 479 de janvier/mars 2008

La position du Service des Retraites est contestée par une décision du Tribunal administratif. Le jugement rendu souligne que ni l'article L. 83 ni l'article R. 79 du Code des Pensions civiles et militaires ne subordonnent le bénéfice de la majoration à ce que le militaire concerné soit encore affecté dans l'une des unités visées par cet avantage de retraite, à la date de radiation des cadres.

TA de Lyon n° 0906102 du 19 janvier 2012

Le supplément de pension est réversible au profit des ayants cause comme la pension militaire elle-même.

Les médecins ne sont pas concernés par cette mesure.

Article R. 79 - Code des pensions civiles et militaires

À compter du 1^{er} janvier 2011, la pension versée aux militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille dont la pension a été liquidée avant le 13 août 2004 est susceptible d'être augmentée du supplément de la solde de base prévu à l'article R. 79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils remplissaient à la date de liquidation de leur pension les conditions requises.

Les intéressés doivent en faire la demande, dans un délai d'un an à compter 18 avril 2012, auprès du service du ministère de la défense qui a instruit leur droit à pension. Le supplément de pension est dans ce cas servi à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décret n° 2012-505 du 17 avril 2012 – JO du 18 avril

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

SUBSTITUTION DE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE À LA COTISATION MALADIE

Les retraités de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, bénéficient de prestations en nature de l'assurance maladie au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de la Sécurité sociale.

Pour assurer la couverture de ces prestations en nature de l'assurance maladie, une cotisation était précomptée sur les avantages de vieillesse servis par le régime spécial, jusqu'au 31 décembre 1997.

Le taux en vigueur était de **2,80** % applicable aux pensions dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

À compter du 1^{er} janvier 1998, la cotisation d'assurance maladie a été supprimée et remplacée par une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée.

Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997

Décret n° 97-1249 du 27 décembre 1997

RETRAITÉS NON IMPOSABLES EN FRANCE

Les retraités non domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, n'étant pas soumis au paiement de la contribution sociale généralisée, sont toujours redevables de la cotisation maladie.

Assiette et taux de cotisation

La cotisation d'assurance maladie est précomptée sur les avantages de retraite servis par le régime spécial, dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

Plafond de Sécurité sociale

Le montant mensuel du plafond de Sécurité sociale est fixé au **1^{er} janvier 2021 à 3 428 €**.

Arrêté du 30 octobre 2004 - JO du 10 novembre

Les bonifications et majorations pour enfants sont exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie.

Article L. 131-2 du Code de la Sécurité sociale

Taux de cotisation

Le taux de cotisation en vigueur sur les avantages de retraite servis par le régime des pensions civiles et militaires ou par la CNRACL aux personnes domiciliées fiscalement hors de France est de **3,20** %.

Articles L. 131-9, D. 711-5 3° et D. 712-39 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 - JO du 20 novembre

La loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger a supprimé la cotisation d'assurance volontaire. Elle n'est plus précomptée sur les retraites à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 7 - Loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018

Régime de Sécurité sociale compétent en cas de résidence hors de France

Résidence permanente dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE)		Résidence à l'étranger hors EEE
Pension unique à la charge du régime spécial	Pensionné percevant une retraite acquise au titre du pays de résidence ou y exerçant une activité professionnelle	Bénéfice des prestations de l'assurance maladie lors d'un séjour en France sous réserve d'une adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité entraînant le précompte d'une cotisation sociale au taux de 4,20 % <i>Article D. 746-1 du Code de la Sécurité sociale</i>
Prestations d'assurance maladie à la charge du régime français de sécurité sociale avec possibilité de versement par le pays de résidence Précompte obligatoire de la cotisation d'assurance maladie au taux de 3,20 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale <i>Règlement CE n° 1408-71 du 14 juin 1971</i>	Exonération de la cotisation d'assurance maladie sur la demande de l'assuré, les prestations incombant au régime du pays de résidence	

RETRAITÉS DU RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE

Les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis au paiement d'une cotisation au taux de **1,50 %** sur leur pension.

Avis paru au JO du 12 décembre 2007

Le conseil d'administration du régime local a décidé en date du 28 novembre 2011 de baisser la cotisation au 1^{er} janvier 2012. Le taux applicable est fixé à **1,50 %**. Ce taux est maintenu depuis cette date.

Les conditions d'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie sont liées à la situation fiscale de l'intéressé.

Les limites de revenus applicables sont celles issues du barème d'exonération de la CSG.

Les pensionnés exonérés de CSG en raison de leur domicile fiscale situé hors de France, sont également exonéré de la cotisation maladie du régime local.

CONTRIBUTION SOCIALE SPÉCIFIQUE APPLICABLE À MAYOTTE

Les pensionnés résidant à Mayotte sont soumis au prélèvement de la contribution sociale spécifique dont le taux est fixé à **2 %** jusqu'au 31 décembre 2019. Il évolue ensuite selon les dispositions prévues par l'ordonnance du 20 décembre 1996, soit :

Evolution du taux de la contribution sociale spécifique mahoraise			
Jusqu'au 31/12/2019	2 %	2028	5,18 %
2020	2,35 %	2029	5,53 %
2021	2,71 %	2030	5,88 %
2022	3,03 %	2031	6,24 %
2023	3,41 %	2032	6,59 %
2024	3,77 %	2033	6,94 %
2025	4,12 %	2034	7,30 %
2026	4,47 %	2035	7,65 %
2027	4,82 %	A compter du 01/01/2036	8,00 %

Aucune exclusion d'assiette n'étant prévue, les bonifications et majorations pour enfants entrent dans l'assiette de cotisation.

Ces pensionnés sont exonéré de la CSG, CRDS et CASA.

Article 28-3 - Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996

CONTRIBUTION CALÉDONNIENNE DE SOLIDARITÉ

Les retraités résidant à Nouvelle-Calédonie sont assujettis à la contribution calédonienne de solidarité dont le taux est fixé à 1%. Les bonifications et majorations pour enfants entrent dans l'assiette de cotisation. Les pensions d'orphelin sont exonérées du paiement de cette contribution.

Article 27 - Loi de pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 Les retraités affiliés à la Sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) au titre d'une activité professionnelle sont dans ce cas exonérés de de la cotisation d'assurance maladie

Article 21-4 - Décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002

ASSURANCES VOLONTAIRES

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

BÉNÉFICIAIRES

La faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement (soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit), pendant une durée de **6** mois au régime général de Sécurité sociale, au régime des assurances sociales agricoles ou à un régime spécial, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. La demande d'adhésion doit être formulée dans un délai de **6** mois.

*Article R. 742-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 92-461 du 19 mai 1992*

La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.

La personne qui remplit les fonctions de tierce personne doit faire sa demande dans les 10 ans à partir :

- soit du début de son activité au service du membre de sa famille invalide ;
- soit de la fin de son affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Bénéficiaires risque invalidité

Peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour le risque invalidité les personnes relevant de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Article R. 742-9 du Code de la Sécurité sociale

Bénéficiaires risque vieillesse

Pour les risques vieillesse veuvage, peuvent adhérer à l'assurance volontaire :

- le parent chargé de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à charge âgé de moins de **20** ans à la date de demande d'adhésion ;
- la personne chargée de famille qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non salariée, cesse d'être affiliée à l'assurance volontaire. Toutefois, l'assuré volontaire qui cesse de remplir la condition de situation de famille (se consacrer à l'éducation d'un enfant âgé de moins de **20** ans) peut rester affilié à l'assurance volontaire ;
- la personne ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour la période au cours de laquelle elle cesse toute activité professionnelle.

Anciens assurés obligatoires

Les anciens assurés obligatoires qui désirent bénéficier de l'assurance sociale volontaire doivent adresser leur demande à la caisse primaire d'assurance-maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence.

Article R. 742-2 du Code de la Sécurité sociale

Ces personnes doivent, à l'appui de leur demande, justifier qu'elles relevaient depuis au moins **6** mois de l'assurance sociale obligatoire soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit, par la production de la carte d'immatriculation d'assuré social et des derniers bulletins de paie comportant l'indication du précompte ou, à défaut de bulletin de paie, de toute autre pièce en tenant lieu.

Article R. 742-3 du Code de la Sécurité sociale

Les personnes chargées de famille doivent remplir les mêmes formalités.

En cas de résidence à l'étranger, l'affiliation s'effectue via la CFE (Caisse des Français de l'étranger).

Tierce personne

La demande est adressée à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relève le demandeur.

Elle comporte obligatoirement une déclaration signée du demandeur et attestant, sur l'honneur, que celui-ci assume effectivement auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide, sans recevoir de rémunération, les fonctions et obligations de tierce personne.

Article R. 742-11 du Code de la Sécurité sociale

Le demandeur doit en outre fournir les justifications suivantes :

- une pièce justifiant de sa qualité de conjoint, d'ascendant, de descendant, de collatéral jusqu'au 3^e degré ou d'allié au même degré de l'infirmes ou de l'invalide à l'assistance duquel il consacre son activité ;
- une fiche d'état civil ;
- une attestation de domicile ;
- tout document de nature à établir que l'infirmes ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne, notamment :
 - soit une pièce délivrée par le service ou l'organisme compétent attestant que l'intéressé est bénéficiaire d'une allocation ou majoration pour tierce personne servie au titre d'un régime social législatif ou réglementaire,
 - soit une décision de la commission de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Article R. 742-12 du Code de la Sécurité sociale

La caisse primaire d'assurance-maladie apprécie, sur avis du service du contrôle médical, si l'infirmes ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne.

Article R. 742-13 du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS

Assiette

L'assiette de cotisation est une assiette forfaitaire qui varie selon les catégories d'assurés volontaires.

Il existe **4** catégories, fixées d'après la rémunération professionnelle antérieure ayant donné lieu au versement de cotisation du régime obligatoire au cours des **6** derniers mois.

Le montant des cotisations varie en fonction du plafond annuel moyen de Sécurité sociale.

- **1^{re}** catégorie : pour les revenus égaux ou supérieurs au plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **100** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **2^e** catégorie : pour les revenus compris entre la moitié du plafond et le plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **75** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **3^e** catégorie : pour les revenus inférieurs à la moitié du plafond :
- l'assiette forfaitaire est égale à **50** % du plafond de la Sécurité sociale ;
- **4^e** catégorie : pour les assurés âgés de moins de **22** ans :
- l'assiette forfaitaire est égale à **25** % du plafond de la Sécurité sociale.

TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation sont fixés à :

- **0,90** % pour l'invalidité ;
- **17,25** % pour la vieillesse.

Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil.

Barème des cotisations

Assurance volontaire invalidité, vieillesse

Régime de l'article L. 742.1 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation assurance vieillesse est de **17,75 %** au 1^{er} janvier 2018. Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil.

Ressources		Égales ou supérieures à 41 136 €	Entre 20 568 € et 41 136 €	Inférieures à 20 568 €	Requérants âgés de moins de 22 ans	Personnes chargées de famille
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e
		Base				
Ensemble des risques	Taux au 1^{er} janvier 2020 (valeurs inchangées)	41 136	30 852	20 568	10 284	20 584
Vieillesse	17,75 %	1 824 €	1 368 €	912 €	456 €	912 €

Assurance volontaire des personnes chargées de famille

Le taux de la cotisation assurance vieillesse est de **17,75 %** au 1^{er} janvier 2021.

Articles D. 742.1 à 5 & 742-12-1 à 12-4 du Code de la Sécurité sociale

Risques	Effet	Base ⁽¹⁾	Taux	Cotisation trimestrielle
Vieillesse	1 ^{er} janvier 2021	5 197 €	17,75 %	922,42 €
Invalidité parentale	1 ^{er} janvier 2021	5 197 €	1,77 %	92 €

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'URSSAF, dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil. Elles sont exigibles à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande d'affiliation à l'assurance sociale volontaire. Toutefois, les intéressés peuvent demander que l'affiliation prenne effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée. Dans ce cas, les cotisations sont dues à partir de la même date.

Le règlement des cotisations donne lieu à l'envoi ou à la remise par l'URSSAF d'une quittance valant attestation de paiement pour l'ouverture des droits à prestations.

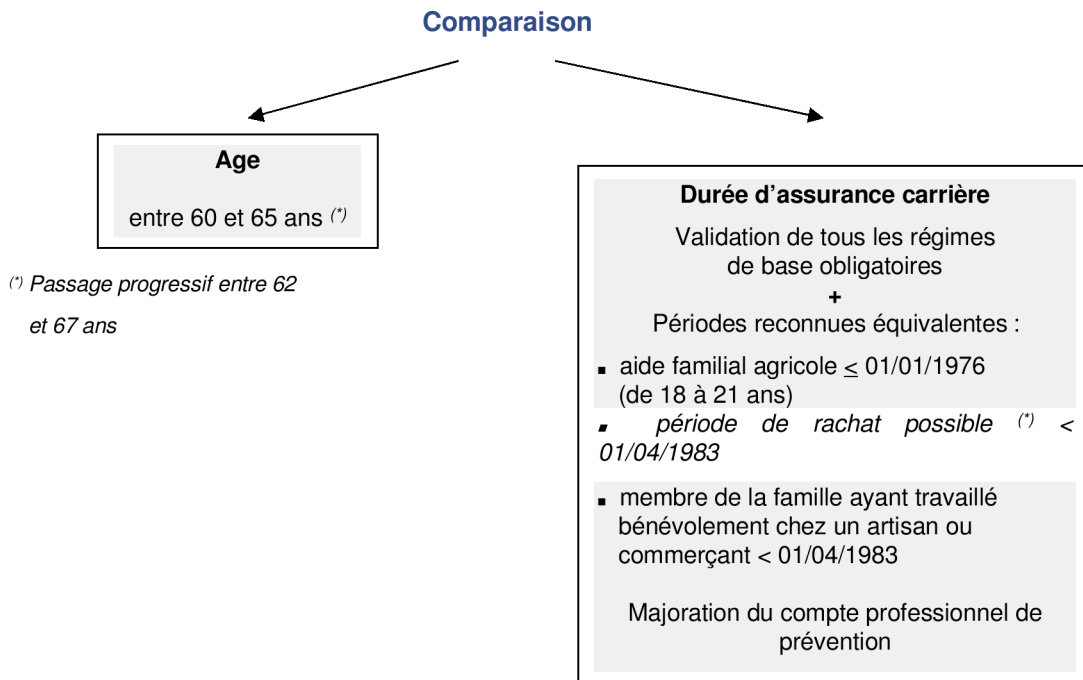
Les cotisations peuvent être réglées d'avance, pour l'année civile entière, à la demande de l'assuré.

Les personnes qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent s'adresser à la CFE (Caisse des Français de l'Étranger). Ces dispositions s'appliquent pour les demandes présentées à compter du 1^{er} mars 2011.

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

TAUX DE PENSION

PRINCIPE GÉNÉRAL



(*) À l'exclusion des rachats au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Le taux de pension attribué au moment de la liquidation des droits est définitif :

- taux minimum : **37,5** % pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
- taux maximum : **50** % (taux plein).

DURÉE D'ASSURANCE CARRIÈRE

Pour son calcul, il est tenu compte de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus (avec un maximum de 4 trimestres par année). Cette durée d'assurance comprend :

1 - PÉRIODES D'ASSURANCE AU RÉGIME GÉNÉRAL ET AUTRES RÉGIMES DE BASE

Il s'agit :

- des périodes cotisées ou rachetées ;
- des périodes dites assimilées (maladie, chômage, etc.) ;
- des périodes validées sur présomption ;
- des majorations de durée d'assurance (mère de famille, congé parental, parents d'enfant handicapé) ;
- des périodes validées par les autres régimes de base obligatoires (salariés et non-salariés) ;
- des périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse ;
- des périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, de l'union française et du conseil de la république ;
- des périodes accomplies sur le territoire d'un État ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France (attention, pas de cumul entre plusieurs conventions de Sécurité sociale) ;
- des périodes d'affiliation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

Cass 2^e civ du 17 janvier 2007 n° 05-13395

Les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire, dans des conditions emportant validation de périodes d'assurance. « *Les périodes ainsi retenues sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours. La totalisation de ces périodes avec les périodes d'assurance validées auprès de l'un des régimes mentionnés au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile.* »

*Article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009*

Périodes dans le cadre des organisations internationales

Aux termes de l'article L. 161-19-1 du Code de la Sécurité sociale, sont prises en compte pour la détermination de la durée visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

La circulaire CNAV n° 2012-45 du 15 mai 2012 détaille la liste de ces organisations. Elle est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_45_15052012

La circulaire n° 2012-62 du 11 septembre 2012 est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_62_11092012

MAJORATION TIERCE PERSONNE

TIERCE PERSONNE

Pour bénéficier d'une majoration tierce personne, l'assuré doit joindre au formulaire de demande, un certificat médical d'inaptitude. La caisse lui remet alors un récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

Cass. soc. 23 janvier 2003 - CRAM du Sud-Est c/ Gilbert

L'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration n'est possible que pour les bénéficiaires de pension vieillesse liquidée, soit au titre de l'inaptitude au travail (ou sur présomption d'inaptitude), soit au titre de la pension de substitution. Les conditions de liquidation de la pension à ce titre doivent être remplies avant l'âge du taux plein (65/67 ans).

Par contre, cette condition étant remplie, l'attribution de la majoration tierce personne peut intervenir après l'âge du taux plein (si l'état de reconnaissance de la tierce personne est effectué avant l'âge du taux plein).

La majoration pour tierce personne est attribuée à la date d'entrée en jouissance de la pension de base. Si les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ne sont pas remplies à cette date, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de la majoration, sauf si l'intéressé réunissait toutes les conditions requises d'attribution avant la date du dépôt de la première demande.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital. La suspension n'intervient que dans la mesure où les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Sécurité sociale.

Lorsqu'il y a substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité 3^e catégorie, donc avec majoration pour tierce personne, et que l'assuré est hospitalisé au-delà de la limite autorisée, cette majoration est liquidée pour ordre et n'est pas servie.

Une règle de non cumul est posée au second alinéa de l'article R. 171-2 du Code de la Sécurité sociale. Cet article prévoit que lorsque l'assuré a droit à un avantage de même nature que la MTP (majoration tierce personne), en application d'une autre législation, il ne perçoit que la fraction de MTP qui excède cet avantage.

La prestation d'aide ménagère à domicile prévue à l'article L. 231-3, 3^e alinéa du Code de l'action sociale et des familles, est, au contraire, une aide en nature accordée sous forme de services ménagers, dont la finalité n'est de rendre que des services domestiques quotidiens de première nécessité, destinés à permettre le maintien de la personne, à domicile (préparation des repas, entretien du linge, ménage, soins d'hygiène sommaire, courses, démarches simples).

Cette prestation, qu'elle soit prise en charge par le département, au titre de l'aide sociale ou par la caisse de retraite, au titre de son programme d'action sociale, ne peut donc être considérée comme étant de même nature que la MTP. De fait, elle n'a pas à être prise en compte au titre de la règle de non cumul posée à l'article R. 171-2 du Code de la Sécurité sociale.

Il en résulte que la MTP doit être attribuée ou maintenue dans son intégralité à un assuré bénéficiaire de la prestation d'aide ménagère à domicile. Il appartient toutefois, en pareille situation, au conseil général ou à la caisse de retraite ayant pris en charge la prestation d'aide ménagère à domicile, de tirer les conséquences du service de la MTP dès lors que le cumul de la prestation d'aide ménagère avec la MTP ne serait pas autorisé par ces organismes.

Lettre CNAV du 21 novembre 2013

Le montant de la majoration est égal à **40 %** de la pension principale mais avec un minimum fixé par décret, soit :

- au 1^{er} avril 2021 : **13 516,99 €** par an soit **1 126,41 €** par mois.

MONTANTS DE LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle	Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle
01.04.1961	3 776,80 F	01.01.1985	49 508,88 F
01.04.1962	4 343,32 F	01.07.1985	50 895,12 F
01.04.1963	5 038,25 F	01.01.1986	51 556,76 F
01.04.1964	5 642,84 F	01.10.1986	51 814,56 F
01.04.1965	6 263,55 F	01.01.1987	52 747,22 F
01.04.1966	6 695,75 F	01.07.1987	53 274,69 F
01.04.1967	7 084,10 F	01.01.1988	54,659,83 F
01.04.1968	7 480,81 F	01.07.1988	55 370,40 F
01.01.1969	7 780,04 F	01.01.1989	56 090,21 F
01.04.1969	8 818,47 F	01.07.1989	56 763,29 F
01.11.1969	8 362,02 F	01.01.1990	57 983,70 F
01.04.1970	9 357,10 F	01.07.1990	58 737,48 F
01.04.1971	10 302,16 F	01.01.1991	59 736,00 F
01.04.1972	11 486,92 F	01.07.1991	60 213,84 F
01.04.1973	12 739,00 F	01.01.1992	60 816,00 F
01.01.1974	13 783,60 F	01.07.1992	61 910,69 F
01.07.1974	14 707,12 F	01.01.1993	62 715,48 F
01.01.1975	15 663,68 F	01.01.1994	63 969,84 F
01.07.1975	17 134,52 F	01.01.1995	64 737,36 F
01.01.1976	18 556,68 F	01.07.1995	65 061,15 F
01.07.1976	20 078,32 F	01.01.1996	66 362,37 F
01.01.1977	21 805,04 F	01.01.1997	67 158,60 F
01.07.1977	23 353,20 F	01.01.1998	67 897,45 F
01.01.1978	25 268,16 F	01.01.1999	68 712,21 F
01.07.1978	26 379,96 F	01.01.2000	10 527,48 €
01.01.1979	28 094,64 F	01.01.2001	10 759,09 €
01.07.1979	29 218,44 F	01.01.2002	10 995,78 €
01.01.1980	30 796,24 F	01.01.2003	11 160,71 €
01.07.1980	32 767,20 F	01.01.2004	11 350,44 €
01.01.1981	34 962,60 F	01.01.2005	11 577,44 €
01.07.1981	37 130,28 F	01.01.2006	11 785,83 €
01.01.1982	39 618,00 F	01.01.2007	11 997,97 €
01.07.1982	42 549,72 F	01.09.2008	12 226,97 €
01.01.1983	44 251,72 F	01.04.2009	12 349,23 €
01.07.1983	46 021,80 F	01.04.2010	12 460,37 €
01.01.1984	46 850,20 F	01.04.2011	12 722,03 €
01.07.1984	47 880,92 F	01.04.2012	12 989,19 €
01.01.1985	49 508,88 F	01.04.2013	13 158,04 €
01.07.1985	50 895,12 F	01.04.2014	13 236,98 €
01.01.1986	51 556,76 F	01.01.2016	13 250,21 €
01.10.1986	51 814,56 F	01.01.2017	13 289,96 €

Suite du tableau

Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle	Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle
01.04.2018	13 422,85 €		
01.04.2019	13 463,11 €		
01.04.2020	13 503,49 €		
01.04.2021	13 516,99 €		

DÉPARTS ANTICIPÉS À LA RETRAITE

SALARIÉS AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNES

GÉNÉRALITÉS

Départs anticipés carrières longues – Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- **d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant 16 ou 20 ans) :**
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre.

Les périodes retenues :

- les périodes validées (cotisées et assimilées) dans tous les régimes de base ;
- les périodes étrangères indiquées sur le formulaire de liaison.

Circulaire CNAV n° 2003/46 du 18 novembre 2003 § 113, § 114

Circulaire CNAV n° 2010/54 du 21 mai 2010 – note technique 2 § 13

- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention (C2P) ;
- les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021).

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Début d'activité avant	Durée cotisée en trimestres	Durée de référence pour la calcul
1957	57 ans	16 ans	174	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166	166
	60 ans	20 ans	166	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1960	58 ans	16 ans	175	175
	60 ans	20 ans	167	167
1961 1962 1963	58 ans	16 ans	176	176
	60 ans	20 ans	168	168
1964 1965 1966	58 ans	16 ans	177	177
	60 ans	20 ans	169	169
1967 1968 1969	58 ans	16 ans	178	178
	60 ans	20 ans	170	170
1970 1971 1972	58 ans	16 ans	179	179
	60 ans	20 ans	171	171
À partir de 1973	58 ans	16 ans	180	180
	60 ans	20 ans	172	172

DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012

Cette mesure concerne l'ensemble des assurés relevant des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et de l'ENIM.

TRIMESTRES RÉPUTÉS COTISÉS

La circulaire CNAV n° 2012-60 du 4 septembre 2012, est disponible sur Internet sous la référence suivante :

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnav_2012_60_04092012

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue. Un objecteur de conscience peut bénéficier de la durée réelle de validation (Cass. civ. 2, 20 septembre 2018 - D. 17-21-576) ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle à compter du 01/03/2020 sont retenues dans la limite de **4** trimestres. Ces périodes s'ajoutent aux périodes de chômage retenues au titre des périodes réputées cotisées. L'ensemble de ces périodes, activité partielle et chômage, est limité à **4** trimestres réputés cotisés pour toute la carrière de l'assuré (Circulaire Cnav 2021/6 du 11/02/2021 § 221) ;

Exemple 1

<i>En 1990 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé après 1980</i>

<i>En 2020 : 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>
--

La carrière comporte 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, le trimestre réputé cotisé au titre du chômage indemnisé et les 3 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle.

Exemple 2

<i>En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980</i>

<i>En 2007 : 2 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé après 1980</i>
--

<i>En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>
--

La carrière comporte 5 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, les 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et uniquement 1 trimestre réputé cotisé au titre de l'activité partielle.

Exemple 3

<i>En 1978 : 1 trimestre réputé cotisé au titre du chômage avant 1980</i>
<i>En 2007 : 3 trimestres réputés cotisés au titre du chômage indemnisé</i>
<i>En 2020 : 2 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>

La carrière comporte 6 trimestres réputés cotisés au titre du chômage et de l'activité partielle. Le nombre de trimestres réputés cotisés est limité à 4 trimestres. Seront, donc, pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL, uniquement les 4 trimestres réputés cotisés au titre du chômage.

Exemple 4

<i>En 2020 : 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle</i>
--

Les 4 trimestres réputés cotisés au titre de l'activité partielle seront pris en compte pour l'ouverture des droits à la RACL.

- l'invalidité (dans la limite de 2 trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite seront réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant, les trimestres d'affiliation à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et les trimestres de MDA au titre d'un congé parental n'entrent pas dans le champ des trimestres "réputés cotisés".

- les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Durée cotisée – périodes retenues

Durée cotisée - Périodes retenues Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L. 351-2 CSS)	Oui
Périodes reconnues équivalentes (L. 351-1, R. 351-4 CSS)	Non
Périodes assimilées (L. 351-3, R. 351-12 CSS)	Non Sauf : - 4 au titre du service national - 4 au titre de la maladie et indemnisation incapacité temporaire des accidents du travail - 4 au titre du chômage indemnisé - 2 au titre de l'invalidité - l'ensemble des T. maternité - l'ensemble des T. acquis au titre du C2P (compte pénibilité) les périodes d'activité partielle (décret n° 2021-593 du 14 mai 2021).
Majoration de durée d'assurance enfant (L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-5, R. 351-3 CSS)	Non
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui
Rachats de cotisations -- cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'État) Validation gratuite (loi du 26/12/1964)	Oui
VPLR (L. 351-14-1 CSS) (L. 173-7 CSS)	Demandes avant le 1 ^{er} janvier 2006 : oui si taux et durée Demandes après le 1 ^{er} janvier 2006 : uniquement avant la fin de l'année civile dès 17 ans si taux et durée Demandes à compter du 13/10/2008 : Non
AVPF (L. 381-1 CSS)	Non
Périodes de volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006)	Non
Périodes validées par présomption La validation sur présomptions concerne les périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés sur le relevé de carrière de l'assuré. Ces périodes lacunaires peuvent être validées s'il existe des présomptions précises et concordantes que des cotisations ont été précomptées sur les salaires.	Oui

LES DÉMARCHES

Il faut prendre contact avec la CARSAT ou CNAV (pour l'Île-de-France) qui, après étude du dossier, délivrera une attestation indiquant que l'assuré remplit les conditions pour une retraite anticipée pour carrière longue.

Cette attestation est une pièce indispensable pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. On peut l'obtenir de sa caisse jusqu'à 6 mois avant la date de départ envisagée.

Source www.lassuranceretraite.fr

RACHAT ET RETRAITE ANTICIPÉE

Pour les assurés ayant commencé à travailler à 16 et 20 ans et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant l'âge de départ.

Les versements (pour rachat d'années incomplètes qui se rapportent à une période postérieure à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 17^e anniversaire du demandeur ne peuvent désormais être retenus ni pour la détermination de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes ni pour celle de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations de l'assuré.

Cette mesure s'applique aux demandes reçues depuis le 1^{er} janvier 2006.

CAS PARTICULIERS

Apprentis

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régulation des cotisations arriérées prévu à l'article R. 351-11 du Code de la Sécurité sociale et précisé par la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Les unions de recouvrement font connaître à chaque caisse régionale d'assurance maladie intéressée, la date du versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation.

Circulaire ministérielle n° 37 Sécurité sociale du 31 décembre 1975

Non-salariés agricoles

Pour l'application de la condition de début d'activité, les non salariés agricoles doivent justifier de quatre trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^e anniversaire.

Article 28 ter du décret du 31 mai 1955

Cette disposition s'applique aux salariés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non salariés agricoles et au régime général.

Article D. 171-11-1 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, un assuré ayant été affilié au régime général avant son 16^e anniversaire doit remplir les conditions prévues à l'article D. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale.

Si ce même assuré a débuté son activité en étant affilié au régime des non salariés, quatre trimestres lui suffisent.

L'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

Cette validation sera communiquée grâce à l'imprimé "Départ en retraite activité autre régime".